

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 13 octobre 2022 par la préfète d'Indre-et-Loire, enregistré sous le numéro P 04409 37 22 R01,
- et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 26 septembre 2022, favorable au projet porté par la société « DIS TOURS NORD », consistant en la création d'un ensemble commercial de 6 magasins d'une surface totale de vente de 7 336 m<sup>2</sup>, à Saint-Cyr-Sur-Loire ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

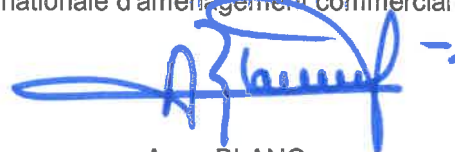
Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R752-32 du code de commerce « *à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé* » ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète d'Indre-et-Loire a été invitée à apporter la preuve de la notification de son recours intervenu dans les 5 jours, conformément aux dispositions précitées ; que par courriel reçu le 12 décembre 2022, la préfecture informait le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de l'absence de notification de son recours ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC